



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

24 JUIN 1985

PROPOSITION DE DECRET

ABROGEANT LA LOI DU 26 MARS 1914
POUR LA PRESERVATION DU CHAMP DE BATAILLE
DE WATERLOO

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

—

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le président du Conseil de la Communauté française, le 13 juin 1985, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « abrogeant la loi du 26 mars 1914 pour la préservation du champ de bataille de Waterloo », a donné le 19 juin 1985 l'avis suivant :

Dans sa lettre du 12 juin 1985 par laquelle le président du Conseil de la Communauté française saisit le Conseil d'Etat, il invoque l'article 85bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et demande l'examen de la proposition dans un délai ne dépassant pas huit jours.

Quoiqu'il n'appartienne pas au président d'une assemblée législative mais au premier président du Conseil d'Etat de déférer une demande d'avis aux chambres réunies de la section de législation du Conseil d'Etat, la proposition de décret a néanmoins fait l'objet d'un examen en chambres réunies de cette section sur la question de compétence.

**

La loi du 26 mars 1914 pour la préservation du champ de bataille de Waterloo a pour effet de soumettre l'étendue de ce champ de bataille à un régime particulier de protection en raison du caractère historique de ce site. Cette loi est antérieure à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, dont l'article 6 prévoit notamment le classement des sites présentant un intérêt au point de vue historique.

La loi du 26 mars 1914, comme la loi du 7 août 1931, traite de la matière de la conservation des monuments et des sites. Cette matière relève actuellement de la compétence de la Communauté, en vertu de l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui range parmi les matières culturelles « le patrimoine culturel... ».

Il résulte de cette compétence même de la Communauté, qu'aujourd'hui, la loi du 26 mars 1914, comme la loi du 7 août 1931, laquelle a d'ailleurs déjà été modifiée par décrets, tient lieu de décret dans la mesure où elle s'applique au patrimoine culturel de la Communauté française.

En conséquence, c'est actuellement à l'Exécutif de la Communauté française qu'il appartient d'exercer les pouvoirs conférés au Roi par la loi du 7 août 1931 et au « gouvernement » par la loi du 26 mars 1914.

Dès lors, si la compétence du Conseil de la Communauté pour abroger la loi du 26 mars 1914 ne peut faire aucun doute, on peut cependant s'interroger sur la portée de cette abrogation puisqu'aussi bien l'intention des auteurs de la proposition est de maintenir la protection du site du champ de bataille de Waterloo.

Le souci de maintenir la protection de ce site historique ne serait pas pleinement réalisé en abrogeant la loi du 26 mars 1914 car il existerait un hiatus dans la protection du site entre cette abrogation et le moment où la procédure de classement prévue par la loi du 7 août 1931 aura pu être entreprise.

L'article 2 de la proposition de décret, en prévoyant que le site du champ de bataille de Waterloo tombe dans le champ d'application de la loi du 7 août 1931, n'a pas les effets du classement prévu par la loi et pourrait même être omis puisque la faculté d'appliquer la loi du 7 août 1931 au site du champ de bataille de Waterloo résultera, de toute façon, de l'abrogation de la loi du 26 mars 1914.

On peut observer, en outre, qu'à certains égards, la protection résultant de la loi du 26 mars 1914 est plus large que celle qu'assure la loi du 7 août 1931, notamment parce que, en son article 3, la loi du 26 mars 1914 confère un plus large pouvoir d'expropriation.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la déclaration faite dans les développements de la proposition de décret, selon laquelle il convient d'« éviter en la matière des interventions étrangères inopportunes », la loi du 26 mars 1914 ne prévoyant aucune intervention étrangère. De ce point de vue, la substitution du régime de la loi du 7 août 1931 à celui du 26 mars 1914 ne pourrait apparemment apporter aucun changement.

Si ce changement de régime avait néanmoins une justification, l'article 2 devrait alors être adapté afin de réaliser par lui-même les effets du classement du site selon la loi du 7 août 1931. Ceci supposerait que le décret précise les restrictions apportées aux droits des propriétaires et les travaux éventuellement interdits.

En conclusion, tout en reconnaissant que la proposition relève de la compétence du Conseil de la Communauté, le Conseil d'Etat se demande si les intentions des auteurs de cette proposition ne se trouvent pas, dès à présent, réalisées par l'effet qu'a eu la réforme de l'Etat sur la nature et la portée de la loi du 26 mars 1914.

Les chambres réunies étaient composées de :

MM. P. VERMEULEN, président du Conseil d'Etat; J. LIGOT, président de chambre; A. VANWELKENHUYZEN, J. NIMMEGEERS, P. FINCŒUR, W. DEROOVER, conseillers d'Etat; F. RIGAUX, F. DE KEMPENEER, J. GIJSSELS, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation; Mmes M. VAN GERREWEY, greffier; F. LIEVENS, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par M. J. DE COENE, premier auditeur, et M. M. HANOTIAU, auditeur.

Le Greffier,
M. VAN GERREWEY.

Le Président,
P. VERMEULEN.